

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

AMENDEMENT

N ° AS451

présenté par

Mme Runel, M. Simion, M. Aviragnet, Mme Bellay, M. Delaporte, Mme Dombre Coste,
Mme Godard, M. Guedj, Mme Battistel et Mme Pirès Beaune

ARTICLE 11

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« , dans un délai maximal de vingt-quatre heures ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli des députés socialistes et apparentés vise à préciser que tout acte de la procédure d'aide à mourir est enregistré par le professionnel dans le système d'information dans un délai de 24 heures maximum.

Cet amendement vise essentiellement la demande initiale, à partir de laquelle court le délai de 15 jours dans lequel le médecin rend sa décision.

Il est important que cette demande soit sans délai inscrite dans le système d'information pour s'assurer que la suite de la procédure se déroule dans les meilleurs délais.